

Arrêté n° 11484 du 19 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du centre de coordination de sauvetage de Brazzaville

Arrêté n° 11484 du 19 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du centre de coordination de sauvetage de Brazzaville

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

et

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le plan de navigation aérienne de la région Afrique Océan Indien, publié par l'organisation de l'aviation civile internationale ;

Vu le décret n° 65-198 du 30 juillet 1965 portant création des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2001-198 du 14 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2001-149 du 26 mai 2001 portant organisation du secours en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents majeurs ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-732 du 7 décembre 2011 portant attributions et organisation du bureau des enquêtes et des accidents d'aviation ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 portant organisation des services de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrêtent :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 18 du décret n° 2014-89 du 21 mars 2014 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du centre de coordination de sauvetage (RCC).

Article 2 : Le centre de coordination de sauvetage est implanté à l'aéroport international Maya-Maya de Brazzaville. Il est le principal organe de coordination des opérations de recherches SAR en République du Congo et dans tous les pays de la FIR Brazzaville, conformément aux accords régionaux de navigation aérienne.

Article 3 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) est placé sous l'autorité du ministre chargé de l'aviation civile en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de sa mission internationale et est subordonné au ministre chargé de la défense nationale pour tout ce qui est relatif à l'emploi et à l'aspect opérationnel des services SAR.

Article 4 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- centre secondaire conjoint de sauvetage, en abrégé JRSC : centre de coordination chargé d'incidents de recherches et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes, subordonné à un centre de coordination de recherches et de sauvetage, et complémentaire de ce dernier conformément aux dispositions spécifiques des autorités compétentes ;
- centre de coordination de sauvetage, en abrégé RCC : centre chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherches et de sauvetage ;
- moyen de recherches et de sauvetage, en abrégé moyen SAR : toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherches et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherches et de sauvetage ;
- poste d'alerte : tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coor-

dination de recherches et de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage ;

- recherche : opération, normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles, destinée à localiser des personnes en détresse ;
- région de recherches et de sauvetage, en abrégé SRR : région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de recherches et de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherches et de sauvetage sont assurés ;
- services de recherches et de sauvetage, en abrégé services SAR : exécution, en cas de détresse, des fonctions de suivi en temps réel, de surveillance, de communication, de coordination ainsi que de recherches et de sauvetage, y compris les avis médicaux, l'assistance médicale initiale ou l'évacuation médicale, en faisant appel à des ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires, bateaux et autres véhicules et installations ;
- sauvetage : opération destinée à repêcher des personnes en détresse, à leur donner les premiers soins initiaux, médicaux ou autres dont ils pourraient avoir besoin, et à les mettre en lieu sûr ;
- unité de recherches et de sauvetage, en abrégé SRU : unité composée d'un personnel entraîné et dotée d'un matériel approprié à l'exécution rapide des opérations de recherches et de sauvetage.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville est dirigé et animé par un chef de centre, nommé parmi les officiers supérieurs de l'armée de l'air.

Le chef de centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville est responsable :

- du maintien de l'aptitude du personnel ;
- de l'équipement du RCC ;
- du contrôle du bon fonctionnement des moyens SAR mis à sa disposition ;
- de la tenue à jour des documents ;
- de la préparation du budget de fonctionnement et d'investissement du RCC ;
- du respect du planning des exercices SAR.

Article 6 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville a pour missions :

- assurer les activités de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse ;
- coordonner et diriger les opérations de cette nature à l'intérieur du territoire de la République du Congo et de ses eaux territoriales ainsi que dans les zones pour lesquelles la République du Congo a la responsabilité en matière SAR ;

- organiser, diriger, contrôler et exécuter les opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs, navires et bateaux civils en détresse à l'intérieur et dans les limites des régions de recherches et sauvetage (SRR) dont la République du Congo a la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage ;
- participer aux opérations de recherches et de sauvetage conformément aux dispositions définies dans les protocoles d'accords bilatéraux avec les pays de la FIR Brazzaville, des FIR adjacentes et des organismes publics et privés ;
- s'assurer que les moyens d'intervention SAR disponibles sont suffisants et fonctionnels ;
- préparer, organiser et participer aux exercices nationaux, régionaux ou internationaux.

Toutefois, le centre de coordination de sauvetage (RCC) peut déléguer une partie de ses responsabilités à un organisme SAR subordonné (RSC), ou à un organisme chargé des opérations de sauvetage.

Article 7 : Outre les missions prévues à l'article 5, le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville a pour tâches opérationnelles :

- la recherche des renseignements ;
- le déclenchement des mesures préparatoires ;
- la détermination de la zone probable d'accident ;
- l'élaboration d'un plan d'intervention ;
- l'élaboration et la diffusion des ordres de recherches et de sauvetage ;
- les demandes d'assistance extérieure ;
- la direction et la coordination des opérations SAR ;
- la suspension des recherches et la clôture des opérations SAR ;
- la rédaction des comptes rendus d'opérations SAR.

Article 8 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, outre le secrétariat, comprend :

- la section des opérations (cartographie, communications et liaisons et messagerie) ;
- la section instruction ;
- les centres secondaires de coordination de sauvetage (RSC) ;
- les unités de recherches et de sauvetage (SRU).

Section 1 : Du secrétariat

Article 9 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : De la section des opérations

Article 10 : La section des opérations est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- établir des plans détaillés pour la conduite des opérations SAR ;
- mettre au point les exercices SAR ;
- exploiter les comptes rendus des opérations et exercices SAR ;
- comptabiliser les heures de vol lors des opérations et exercices SAR ;
- gérer les statistiques SAR ;
- tracer des cartes de différentes échelles (aéronautiques, maritimes et terrestres) ;
- mettre à jour les cartes de navigation, de radionavigation et de topographie ;
- communiquer avec les aéronefs et les organismes SAR ;
- conditionner et transmettre les messages entre le RCC et les organismes SAR ;
- assurer l'enregistrement de la chronologie du déroulement des opérations.

Section 3 : De la section instruction

Article 11 : La section instruction est dirigée et animée par un chef de section.

Elle est chargée, notamment, de :

- encadrer et former le personnel affecté au centre ;
- évaluer et contrôler l'aptitude opérationnelle du personnel ;
- gérer les moyens et matériels didactiques mis à la disposition du centre.

Section 4 : Des centres secondaires de coordination de sauvetage (RSC)

Article 12 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, qui est un centre régional conformément au plan de navigation aérienne (AFI), a des centres secondaires de coordination de sauvetage (RSC) implantés dans les Etats membres de la SRR de la FIR Brazzaville, à savoir :

- RSC de Bangui ;
- RSC de Libreville ;
- RSC de Malabo ;
- RSC de Pointe-Noire ;
- RSC de Sao-Tomé ;
- RSC de Yaoundé.

Section 5 : Des unités de recherches et de sauvetage (SRU)

Article 13 : Le centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville a la responsabilité des unités de recherches et de sauvetage (SRU), qui sont composés des équipes de sécurité et de secours.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 14 : Le chef du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, en cas de nécessité de déploiement des moyens aériens, fait recours à l'armée de l'air dans les conditions définies par les accords entre le ministère en charge de l'aviation civile et le ministère en charge de la défense.

De même, il peut faire appel à tout moyen des administrations, d'organismes publics ou privés susceptibles de participer à ces opérations dans les conditions à définir de commun accord.

Article 15 : Le fonctionnement opérationnel du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville est assuré 24 heures sur 24 par une équipe d'alerte composée d'un officier (chef d'équipe) et de deux sous-officiers.

Article 16 : Un journal de marche est tenu sous la responsabilité du chef de centre. Le chef de centre rend compte, à la direction générale de l'agence nationale de l'aviation civile, au coordonnateur national SAR et à l'état-major de l'armée de l'air, de tout évènement survenu.

Article 17 : En cas de déclenchement d'une opération de recherches et de sauvetage, l'armement type du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville doit comprendre :

- un coordonnateur de mission SAR qui assure la direction des opérations ;
- un navigateur SAR chargé des travaux de cartographies ;
- un opérateur SAR chargé de l'enregistrement de la chronologie du déroulement de l'opération ;
- un contrôleur SAR chargé de la liaison avec les aéronefs, navires et bateaux ;
- un transmetteur messagerie chargé du conditionnement et transmission des messages.

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du centre de coordination de sauvetage (RCC) de Brazzaville, les dépenses citées ci-dessous sont supportées par le budget du ministère en charge de l'aviation civile.

Il s'agit :

- du matériel et fourniture de bureau ;
- de la prime d'astreinte du personnel en activité au RCC ;
- de la formation et de l'entraînement du personnel SAR ;
- des dotations en carburant des véhicules du RCC.

Toutes les autres dépenses sont supportées par le budget du ministère en charge de la défense.

Il s'agit, notamment, de :

- l'acquisition et de l'entretien des équipements

spécifiques nécessaires aux recherches et sauvetage tels que les canots de sauvetage, les matériels de survie, les balises de détresse, les radiogoniomètres ;

- les dépenses relatives à la participation aux activités de recherches et de sauvetage des personnels et moyens privés et à la réparation des dommages causés ou subis par ces derniers lors des opérations SAR dans les conditions définies par des conventions, protocoles d'accord et arrangements particuliers.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 19 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et le chef d'état-major de l'armée de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 juin 2019

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO